ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absens.

Du 22 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant que par la loi du mois de décembre 1789, institutive des municipalités, les officiers municipaux sont, entre autres objets, chargés de la police administrative;

Qu'aux termes de l'article XIX du code des délits et des peines, la police administrative a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale, et qu'elle tend principalement à prévenir les délits;

Qu'il est par conséquent du devoir des agens municipaux, dans les communes où ne résident pas des juges de paix, de prévenir le vol et la dilapidation des effets laissés à des pupilles, à des mineurs ou à des absens, par leurs parens décédés; vol et dilapidation qui se commettent journellement dans ces communes, par le défaut d'apposition de scellés sur les effets des défunts;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque commune où ne réside pas un juge de paix, l'agent municipal, et à son défaut, son adjoint, sont tenus de donner avis sans aucun délai, au juge

de paix résidant dans le canton, ou, à son défaut, à son assesseur le plus voisin, de la mort de toute personne de son arrondissement qui laisse pour héritiers, des pupilles, des mineurs ou des absens.

II. Les agens et adjoints municipaux, qui négligeront cette partie importante de leurs devoirs, seront dénoncés à l'administration centrale de leur département, pour être procédé, à leur égard, conformément à l'article 193 de l'acte constitutionnel.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois, et il en sera adressé un exemplaire séparé à chacun des agens municipaux des communes de la République.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.